

Avenant n°1 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation et la gestion du centre aquatique DIABOLO

Entre

Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, représentée par Monsieur Patrick PRELON, Vice-Président, autorisés aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire [date du CC], ci-après désignée « *la Communauté d'agglomération* » ou « *la collectivité* » ;

D'une part,

Et :

La Société VM 26300, Société par actions simplifiée, ayant son siège ROUTE D4Alixan centre aquatique DIABOLO, 26300 BOURG DE PEAGE, immatriculée au RCS de Romans sous le numéro 830 450 656, représentée par sa Présidente vert Marine, elle-même représentée par son Président, Thierry CHAIX, ci-après désignée « *le Délégué* »

Conformément au contrat, la société VM26399 s'est substituée à la société VERT MARINE dans ses droits et obligations pour l'exécution dudit contrat

D'autre part,

Collectivement dénommées « *les Parties* » ;

Ayant été exposé :

Par la délibération n° 2017-171 du 29 mars 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le choix de la société Vert Marine comme délégataire pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique Diabolo, situé sur la commune de Bourg-de-Péage.

Conformément au contrat de délégation de service public, la société VM 26300 s'est substituée à la société VERT MARINE dans ses droits et obligations.

L'exécution actuelle du contrat montre qu'il convient d'apporter des modifications à plusieurs niveaux dans le contrat, et de lever toute difficulté d'interprétation des clauses déjà existantes.

Ces modifications portent sur l'installation d'une centrale photovoltaïque dans le périmètre du service concédé, comprenant la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'équipement, et d'un onduleur. Cette modification permettra à un opérateur économique d'exploiter le domaine public de la collectivité, via une autorisation d'occupation du domaine public.

La modification du contrat porte également sur une mise à jour de l'annexe listant les investissements à réaliser par le délégataire, afin de répondre au mieux aux besoins de la collectivité. L'annexe listant les mobiliers mis à disposition par la collectivité sera également ajustée afin de faire correspondre les clauses du contrat, à l'état d'avancement actuel du contrat. Il convient par ailleurs de préciser la clause relative à la révision des tarifs afin de la rendre plus opérante.

Enfin, un nouveau tarif pour les accompagnateurs des personnes en situation de handicap est proposé d'être créé et un ajout est proposé pour faire coïncider la fin des offres promotionnelles avec la date de fin de contrat.

Les parties s'étant rapprochées conviennent de ce qui suit.

Article 1 - Objet de l'avenant

L'avenant n° 1 au contrat de concession a pour but :

- De prévoir les modalités d'installation d'une centrale photovoltaïque dans le périmètre du service concédé (la centrale s'entend comme comprenant les panneaux photovoltaïques et un onduleur) permettant à un opérateur économique de les exploiter via une convention d'occupation du domaine public ;
- De mettre à jour l'annexe n°17 concernant la liste des investissements prévisionnels à réaliser au cours du contrat- De mettre à jour l'annexe n°3 relative à la liste des mobiliers mis à disposition du délégataire ;
- D'inclure un nouveau tarif relatif aux accompagnateurs des personnes en situation de handicap ;
- De modifier la clause de révision des tarifs afin de la rendre plus opérante ;
- De faire corrélérer la fin des offres promotionnelles avec la fin du contrat.

Toutes les modifications induites par le présent avenant sont non substantielles au sens de l'article R3135-7 du Code de la commande publique.

Article 2 – Modifications apportées au contrat

Article 2-1 – Création de l'article 6 bis au contrat intitulé « Biens entrant dans le périmètre géographique du contrat, non affectés à l'exploitation et la gestion du contrat »

6 bis .1 Centrale photovoltaïque

Le délégataire accepte le principe qu'un opérateur économique installe une centrale photovoltaïque dans le périmètre concédé, pendant toute la durée d'exploitation du présent contrat.

La centrale photovoltaïque comprend :

- Des panneaux photovoltaïques situés sur la toiture de l'équipement ;
- Un onduleur.

Le délégataire donne son accord pour qu'un opérateur procède à l'installation de la centrale, effectue les travaux nécessaires à son fonctionnement, et opère tous les aménagements indispensables à son raccordement au réseau public.

Ces travaux ne devront pas occasionner de gêne dans l'exploitation du centre aquatique et n'entraîneront aucune charge supplémentaire pour le Délégataire, conformément à l'article 7 « Assurance et responsabilité » de la convention d'occupation qui lie la Communauté d'Agglomération avec l'exploitant des panneaux photovoltaïque l'attributaire de la convention.

Le délégataire s'engage à permettre au titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, d'effectuer l'entretien et la maintenance de la centrale dans les modalités qu'ils conviendront ensemble.

La centrale photovoltaïque installée n'a pas vocation à être utilisée par le délégataire dans le cadre du présent contrat.

A) *Panneaux photovoltaïques*

Les caractéristiques des panneaux photovoltaïques installés sur la toiture de l'équipement sont définies dans la convention d'occupation du domaine public signée avec la communauté d'Agglomération.

B) *Onduleur nécessaire au fonctionnement des panneaux photovoltaïques*

Le délégataire consent à la pose d'un onduleur sur l'une des façades du bâtiment, dont l'emplacement tiendra compte des contraintes techniques.

Cet article n'a pas d'incidence financière sur le montant de la concession sur toute la durée du contrat

Article 2-2 – Modification de l'Annexe 17 « Liste des investissements prévisionnels »

La liste des investissements sera actualisée annuellement lors du comité de pilotage. Le montant des travaux pris initialement au contrat est maintenu quelle que soit la liste des investissements actualisés lors du comité de pilotage.

Tous ces biens seront mis en évidence chaque année dans le rapport annuel du délégataire, faisant apparaître le même niveau d'information que dans l'annexe 17.

Cet article n'a pas d'incidence financière sur le montant de la concession sur toute la durée du contrat.

Article 2-3 – Modification de l'annexe 3 « Liste des mobiliers mis à dispositions du délégataire »

L'annexe 3 du contrat est modifiée pour ajouter la mise à disposition de mobiliers (bureaux, armoires...) dans les bureaux de la zone administrative et le hall d'accueil.

Cet article n'a pas d'incidence financière sur le montant de la concession sur toute la durée du contrat.

Article 2-4 – Création du tarif accompagnateur « personne en situation de handicap » à l'annexe 12 « Grille tarifaire » du contrat

Est créé dans la grille tarifaire le nouveau tarif « accompagnateurs des personnes en situation de handicap ».

Le tarif applicable aux accompagnateurs des personnes en situation de handicap est de 1,80 € TTC.

La mise en œuvre de ce nouveau tarif introduit une moins-value de 1240 € de la valeur estimée de la concession.

Les conséquences financières de ce nouveau tarif sur le chiffre d'affaires réalisé par le délégataire ne seront pas compensées par la collectivité en cas d'une baisse de celui-ci. La création de ce nouveau tarif, demandé à l'initiative du délégataire, ne constitue en effet pas une contrainte de service public au sens de l'article 34 du présent contrat.

Article 2-5 – Modification de la clause de révision des tarifs

L'article 33 « Rémunération du Délégué auprès des utilisateurs » du contrat est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article 33 Rémunération du Délégué auprès des utilisateurs et modalités d'indexation de la grille tarifaire

A) Rémunération du Délégué auprès des utilisateurs

La rémunération du Délégué est assurée par les tarifs perçus auprès des utilisateurs et par l'ensemble des produits de l'exploitation. Les tarifs ainsi que l'ensemble des recettes perçues par le Délégué lui permettent d'assurer l'équilibre de la Délégation dans des conditions de fréquentation normale et eu égard aux charges qu'il supporte. Ces tarifs sont perçus à compter de la date de remise des ouvrages telles que constatées par le procès-verbal de l'article 9 du présent Contrat.

Les tarifs sont établis dans les conditions économiques du mois de remise des offres sur la base du compte d'exploitation prévisionnel. La grille tarifaire définie pour la première année d'exploitation constituera les tarifs contractuels.

Cette grille tarifaire qui fixe la totalité des tarifs T.T.C. portant sur l'activité principale est jointe en Annexe 12.

B) Modalités d'indexation de la grille tarifaire

1) Indexation annuelle de la grille tarifaire

La grille tarifaire visée par l'article 33 A) sera indexée, annuellement, à compter de 2018, chaque 1^{er} septembre, en fonction de la formule de révision définie à l'Article 35 du présent Contrat. Les révisions se feront sans contrepartie sur la contribution de la communauté d'agglomération.

2) Modalités d'approbation de l'indexation annuelle de la grille tarifaire

Les nouveaux tarifs issus de la grille tarifaire indexée par application de la formule de révision définie à l'article 35 du présent contrat, sont acceptés et notifiés par la Communauté d'agglomération au moins un mois avant leur application courante.

A cette fin, le Délégué envoie sa proposition tarifaire avant le 31 mars de chaque année. Cette proposition fait apparaître, pour chaque catégorie de tarifs contractuels :

- Le montant du tarif contractuel ;
- Les tarifs de l'année précédente ;
- Les tarifs contractuels indexés ;
- La proposition de grille tarifaire respectant l'indexation en moyenne pondérée du volume des ventes réelles.

Le mécanisme des arrondis au dixième d'euro sera appliqué.

L'acceptation est réputée tacitement accordée, à défaut de réponse de la Communauté d'agglomération dans le délai de 1 mois visé ci-dessus.

En cas de désaccord avec le délégataire sur la nouvelle grille tarifaires suite à l'évolution annuelle effectuée en application de la révision prévue par l'article 35 du contrat, une compensation tarifaire sera versée à hauteur du différentiel de chiffre d'affaires évalué pour chaque catégorie tarifaire de la manière suivante :

Compensation HT = (fréquentation N-1 x tarif HT contractuel indexé) - (fréquentation N-1 x tarif HT retenu par la Communauté d'agglomération).

Le montant de cette compensation sera augmenté du taux de TVA en vigueur lors de son versement

Le Délégué est autorisé à percevoir auprès des différents publics les tarifs issus de la grille tarifaire ainsi établie. Ces tarifs sont perçus T.T.C au taux en vigueur. La variation du taux de T.V.A. impactera automatiquement, à due concurrence, les tarifs. »

Les clauses des articles 33-1 à 33-5 du contrat initial sont maintenues

Cet article n'a pas d'incidence financière sur le montant de la concession sur toute la durée du contrat.

Article 2-6 – Encadrement des offres promotionnelles en fin de contrat.

La clause suivante est ajoutée à l'article 33-5 du contrat :

« La date limite de validité des offres promotionnelles devra être fixée au plus tard à la date de la fin du contrat. »

Cet article n'a pas d'incidence financière sur le montant de la concession sur toute la durée du contrat.

Article 3 – Dispositions financières

Le présent avenant introduit une moins-value de 1240 € de la valeur estimée de la concession.

Article 4 – Dispositions antérieures

Tous les articles et annexes du contrat non modifiés par le présent avenant demeurent applicables.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification au Délégataire.

Fait en deux exemplaires à Valence, le

Pour la Communauté d'agglomération
Valence Romans Agglo,

Par délégation,
Patrick PRELON
Vice-Président

Pour la Société
VM 26300

Thierry CHAIX
Président

Annexes à l'avenant :

- Annexe 3 : Inventaire des mobiliers mis à disposition du délégataire